

# Règlement de la région Genève

Adopté par l'Assemblée générale statutaire de la région Genève du 31 mai 2016

- 1 La région de Genève fait partie du Syndicat des services publics (SSP/VPOD).  
Elle s'engage, conformément aux positions et aux statuts de la fédération, à promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, politiques et culturels du personnel.  
Elle organise son activité sur la base des articles 10 à 25 des statuts de la fédération.
- 2 La région est constituée de la section de Genève et de la section Internationale.  
Son siège est à Genève.
- 3 Les organes de la région, par lesquels les membres peuvent s'exprimer, sont:
  - a) La votation générale;
  - b) L'assemblée générale;
  - c) Les sections, les groupes et les commissions;
  - d) Le comité de région;
  - e) Le comité directeur;
  - f) Le secrétariat régional;
  - g) La commission de vérification des comptes et de gestion.L'Assemblée générale tient lieu d'Assemblée des délégué-e-s, au sens de l'article 14.1 des statuts fédératifs.
- 4 Conformément à l'article 15 des statuts fédératifs, les décisions de l'assemblée générale de la région doivent être soumises à la votation générale si un tiers (1/3) des personnes présentes à l'assemblée et ayant le droit de vote en font la demande. De même, dans un délai de 3 semaines après l'assemblée générale de la région, la votation générale peut être demandée par écrit par une ou plusieurs sections représentant au moins un sixième (1/6) des effectifs de la région, ou encore par un sixième (1/6) des membres de la région.
- 5 L'assemblée générale se réunit sur décision du comité de la région, ou en cas d'urgence du comité directeur, ou à la demande d'un sixième (1/6) des membres de la région ou d'un ou plusieurs groupes représentant au moins un sixième (1/6) des membres de la région.  
Le-la président-e de région ou le-la vice-président-e de région ou par délégation un-e membre du Comité directeur dirige les débats de

l'assemblée générale, du comité de région et du comité directeur.

L'assemblée est décisionnaire pour les membres de la région. Elle tranche en particulier sur:

- a) la constitution de sections, de groupes et de commissions;
- b) l'adhésion à des organisations, à des fédérations et à des institutions sociales;
- c) la fixation de la cotisation de région ajoutée à la cotisation fédérative;
- d) le prélèvement des cotisations extraordinaires de la région;
- e) les élections complémentaires lorsque des postes sont devenus vacants (entre les assemblées générales statutaires);
- f) les propositions à l'intention du Congrès fédératif;
- g) les demandes d'adhésion écartées par le comité de la région;
- h) l'exclusion de membres;
- i) les propositions à l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération à l'intention du Congrès de l'USS.

En règle générale, la convocation à l'assemblée générale avec l'ordre du jour doit être communiquée aux membres par courrier électronique ou par voie postale si nécessaire, au moins dix jours à l'avance. Tous les membres de la région peuvent participer avec droit de vote.

Les projets de résolutions destinés à l'assemblée générale doivent être remis au comité directeur au moins huit jours avant la séance. Si une résolution est présentée dans un délai plus court, l'assemblée se prononce sur l'entrée en matière.

Une des assemblées tenue durant les six premiers mois de l'année est considérée comme assemblée générale statutaire. Elle se prononce sur:

- a) la décision concernant le règlement de région et sa modification;
- b) l'acceptation du rapport annuel;
- c) l'acceptation du budget et des comptes annuels;
- d) la nomination du comité de la région, la nomination du/de la président-e et du/de la trésorier-ière;
- e) la nomination de représentant-e-s dans les organisations auxquelles est affiliée la région.
- f) la nomination de la commission de vérification des comptes et de gestion
- g) la nomination des délégué-e-s et du/de la suppléant-e à l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération (mandat de deux ans).

L'assemblée générale de section, respectivement de région, élit les délégué-e-s au Congrès fédératif.

Toutes les votations et élections se font au scrutin majoritaire simple, qui peut se dérouler à main levée ou à bulletin secret, suivant la

décision de l'assemblée générale de la région.

- 6 Le fonctionnement des sections est fixé sur la base des art. 10 et 14 des statuts fédératifs, celui des groupes et des commissions par l'art. 18 des Statuts fédératifs.
- 7 Les groupes se réunissent et nomment leur comité en toute indépendance. Ils interviennent eux-mêmes dans le rayon du service, département, administration ou établissement déterminé par le champ de recrutement de leurs membres. Ils en informent le comité de région. Ce dernier ne peut s'opposer aux actions décidées par les membres que pour des raisons tendant à une meilleure coordination, lorsque l'action envisagée touche aux intérêts de l'ensemble de la région ou des membres d'un autre groupe. En cas de divergence, l'assemblée générale sera convoquée.
- Les groupes peuvent disposer d'un fonds de roulement pour leurs menues dépenses courantes.
- 8 Le comité de région est élu par l'assemblée générale statutaire sur la base des propositions des sections, des groupes et des commissions.
- Pour chaque section et groupe, le nombre de délégué-e-s est déterminé par le nombre de membres au 1<sup>er</sup> janvier selon la clé suivante: 1 délégué-e par tranche complète ou partielle de 100 membres.
- Le nombre de suppléant-e-s est fixé selon la même clé.
- Les commissions ont droit à deux délégué-e-s et deux suppléant-e-s,
- Les membres de la région Genève faisant partie de l'Assemblée des délégué-e-s de la Fédération ou du Comité national ou présidant une Commission fédérative sont invité-e-s au Comité de région à titre consultatif.
- 9 Le comité de région:
- dirige les affaires de la région;
  - contrôle le travail du comité directeur;
  - délègue certaines tâches et compétences au comité directeur;
  - se prononce sur les propositions faites par le comité directeur;
  - contrôle le fonctionnement et l'activité du secrétariat;
  - soutient l'activité des groupes;
  - développe des actions concernant l'ensemble de la fonction publique, la défense des services publics et les conditions de vie de tous les salariés en cherchant à établir des alliances avec les organisations poursuivant les mêmes buts;

- établit les orientations syndicales de la région;
- propose à l'assemblée générale la création de nouveaux groupes et commissions
- décide la création de groupes de travail;
- présente des propositions de modifications du règlement de région à l'assemblée générale;
- fixe le statut et le cahier des charges des secrétaires, leurs conditions de travail et de salaires;
- engage le personnel du secrétariat et fixe la procédure de mise au concours et de sélection;
- décide de la convocation et de l'ordre du jour des assemblées générales;
- adopte les propositions à l'intention de l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération;
- est soumis aux décisions des assemblées générales, voire des votations générales.

10. Le comité directeur tient lieu de bureau du comité de région, au sens des statuts fédératifs.

Le comité directeur:

- prépare les séances du comité de région et les assemblées générales;
- met en œuvre les décisions prises par le comité de région et l'assemblée générale;
- répond aux questions urgentes;
- gère au jour le jour la région;
- fait des propositions à l'intention du comité de région sur l'organisation de la région, du secrétariat, sur les orientations syndicales et sur les actions à mener par la région (lancement de campagne, action de soutien, ...);
- fait des propositions au comité de région pour l'organisation des journées de formation;
- soumet au comité de région le projet de budget et les comptes de la région pour proposition à l'assemblée générale;
- veille au bon fonctionnement du secrétariat, contrôle, voire oriente l'activité du personnel du secrétariat en y associant le comité de région;
- fait un bref rapport de ses activités au comité de région.

Il est compétent pour engager des dépenses extraordinaires jusqu'à concurrence de Frs 2000.-.

Il assure le contact avec le secrétariat de la fédération conjointement avec le secrétariat de la région et les délégués dans les instances de la fédération.

- 11 Les secrétaires de région ont voix consultatives dans les organes de la région. Ils sont tenus de se conformer à leur cahier des charges conformément à l'art. 22 des statuts fédératifs.
- Les instances de la région veillent à entretenir des relations cordiales avec les membres du secrétariat et réciproquement. En cas de litige entre les membres du secrétariat ou entre le secrétariat et les instances, les deux parties s'efforcent de trouver une solution au problème.
- Dans l'intérêt de la bonne marche de la région, les membres du secrétariat veillent à entretenir des relations cordiales entre eux. En cas de divergence sur un dossier entre les membres du secrétariat, ceux-ci en informent rapidement le-la président-e ou le comité directeur, qui prend une décision.
- 12 La commission de vérification des comptes et de gestion se compose de trois membres élus chaque année par l'assemblée générale statutaire.
- 13 En cas d'égalité des voix sur une proposition, cette dernière est rejetée.
- 14 Les décisions prises lors des séances des organes de la région doivent figurer dans un procès-verbal à ratifier lors de la séance suivante. Une liste des membres présents y sera annexée.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale de la région Genève du 31 mai 2016 et ratifié par le Comité national dans sa séance du 21 octobre 2016.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

L'Assemblée générale du 21 mai 2025 a accepté une modification de l'article 5 (possibilité d'adresser la convocation à l'assemblée générale par voie électronique).

Règlement du SSP région Genève

Annexe 1

### **Jetons de présence et indemnités**

Les délégué-e-s qui, à titre militant, représentent le SSP Genève dans un organe (commission paritaire, conseil d'administration, comité, etc.) et qui touchent pour cela des jetons de présence ou des indemnités reversent à la région 30% des gains obtenus dans ce cadre.

Lorsque ces jetons de présence et indemnités ne sont pas déductibles du revenu imposable, le montant rétrocédé peut être réduit, d'entente avec la trésorière ou le trésorier de la région.

Le Comité directeur est compétent en cas de litige.

Les salarié-e-s du SSP reversent à la région la totalité de leurs gains, conformément aux lignes directrices de la Fédération.

*Adopté par le Comité de région du SSP Genève du 1<sup>er</sup> mars 2021*

Règlement du SSP région Genève

Annexe 2

### **Prestations pour non-membre ou nouveau-elle adhérent-e**

Des conditions d'admission aux prestations du syndicat s'appliquent lorsqu'un-e salarié-e souhaite adhérer ou lorsqu'un-e membre sollicite une prise en charge pour un litige survenu avant son adhésion.

La personne concernée bénéficie d'un conseil juridique unique, dispensé par un-e secrétaire syndical-e lors d'un entretien, se tenant en principe dans le cadre des permanences.

Une prise en charge allant au-delà d'un conseil juridique unique peut être envisagée de manière exceptionnelle :

- si elle n'engendre pas de surcharge, notamment au niveau du secrétariat ;  
ou
- si elle est validée par le Comité directeur, qui doit déterminer les mesures nécessaires pour prévenir une éventuelle surcharge.

Des exceptions demeurent possibles. Les conflits collectifs ne sont pas concernés.

Cette prise en charge exceptionnelle ne saurait constituer un droit pour la personne concernée d'obtenir davantage qu'un entretien pour un conseil juridique.

*Adopté par l'Assemblée statutaire du SSP Genève le 22 mai 2025*